



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
protection des populations**

Service Protection de l'Environnement
2 rue Pélissier
CS 40400
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Cie des FROMAGES et RICHES MONTS

La Villetour
63610 Besse-Et-Saint-Anastaise

Références : n° DDPP63 2025 02104
Code AIOT : 0056300083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement Cie des FROMAGES et RICHES MONTS implanté La Villetour 63610 Besse-et-Saint-Anastaise. L'inspection a été annoncée le 30/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de Contrôle et de la mise à jour du dossier PAC 2022 à réaliser pour acter la mise à jour de la situation administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cie des FROMAGES et RICHES MONTS
- La Villetour 63610 Besse-et-Saint-Anastaise
- Code AIOT : 0056300083
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement la Compagnie des Fromages et RICHESMONTS (CF&R) est spécialisée dans la fabrication de fromage. Elle est soumise au régime de l'Enregistrement (E) et fonctionne sous

couvert d'un arrêté préfectoral d'Autorisation (AP) du 10 juin 1983.

Lors de l'inspection ont été réalisés les contrôles : des abords du site(propreté /intégration paysagère), des points alimentation en eau, des dispositifs de prétraitement des eaux de rejets, des installations frigorifiques, des équipements sous pression (ESP chaudières), des installations électriques, du groupe électrogène de secours, des conditions de "stockage/déchargement" du lait, des conditions de stockage et d'élimination des différentes catégories de déchets (DIB, déchets dangereux, graisses..etc..).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux
- Eau de surface
- Fluides frigo/SAO/GESF
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Généralités	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Intégration dans le paysage.	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
8	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Généralités	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conformité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 3	Sans objet
3	Dossier Installation classée.	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 4	Sans objet
5	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 10	Sans objet
6	Généralités.	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 24 > I.	Sans objet
7	Ouvrages de prélèvements.	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 27	Sans objet
9	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 37	Sans objet
11	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dossier « porter à connaissance » (PAC) de 2022 devra être remis à jour et déposé au service d'inspection ICPE de la DDPP63 pour instruction afin de procéder à la mise à jour de la situation administrative de l'établissement. Les équipements démantelés hors d'usage et stockés aux abords du site devront être éliminés par les filières agréées. Les justificatifs concernant la réalisation des contrôles de la qualité des eaux pluviales et de la qualité des eaux de rejet (contrôle externe de recalage 2024) devront être transmis à l'inspecteur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques dont relève l'exploitation
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2230. Les prescriptions générales du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations déjà autorisées au titre de la rubrique 2230 et relevant de l'enregistrement à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice : Toutefois, les dispositions des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 54 et 56 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. - les articles 5 (implantation), 11 (comportement au feu/locaux à risque), 12 (accessibilité), 13 (désenfumage), 19.V (rétenctions) et 32 (traitement des eaux pluviales) ne s'appliquent qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant, pour ces articles, soumise aux dispositions antérieures ;
Constats : Établissement inspecté dans le cadre de la Programmation pluriannuelle de Contrôle (PPC) et pour faire suite au dépôt du dossier PAC (Février 2022) dont l'instruction n'a pas été finalisée. Cet établissement, actuellement soumis au régime de l'Enregistrement (E), dispose d'un AP d'autorisation d'exploiter en date du 10 juin 1983 pour traiter 120 000 litres équivalent lait/jour. Dans son dossier PAC, l'exploitant souhaite porter, à 170 000 litres éq lait sa capacité journalière de production en période de pointe. Actuellement, la capacité traitée est d'environ 130 000 litres eq lait. Aucune modification structurelle majeure n'a été réalisée sur le site depuis 2017. --> 2017 : démantèlement de la chaudière fioul lourd et remplacement par chaudière fioul domestique --> 2021/2022 : arrêt R410a et R134a et mise en place de l'ammoniac

De fait, Les prescriptions générales de l'AM du 24/04/2017 (E rub 2230) ne sont pas applicables aux installations déjà autorisées au titre de la rubrique 2230. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables.

Seules les dispositions des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 54 et 56 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017, modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

Nota : les articles 5 (implantation), 11 (comportement au feu/locaux à risque), 12 (accessibilité), 13 (désenfumage), 19.V (réentions) et 32 (traitement des eaux pluviales) de l'AMPG du 24/04/2017, ne s'appliquent qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant, pour ces articles, soumise aux dispositions antérieures (AP d'autorisation du 10/06/1983).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de dépôt d'un dossier PAC actualisée pour acter la mise à jour de la situation administrative de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conformité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Niveau d'activité de la Rubrique principale

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie, en tant que de besoin, toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Constats :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier PAC transmit au service d'inspection en février 2022

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossier Installation classée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Documents à disposition de l'inspection

Prescription contrôlée :

Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;

Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ;

Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ;

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux (cf. article 11) ;

Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ;

Le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 22) ;

Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 27) ;

Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 29) ;

Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 40) ;

Le programme de surveillance des émissions (cf. article 54) ;

Constats :

L'exploitant possède les registres de vérification périodique et de maintenance des équipements ; les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents au sein de l'installation.

Les documents suivants ont été présentés lors et après l'inspection :

- les bons d'enlèvement des graisses 2025 (Société OREA)
- dernier rapport du contrôle des installations frigorifiques (Société Clauger 16/074/2024),
- les rapports des contrôles extincteurs + justificatifs des actions correctives (Société DESAUTEL Protection incendie février et juillet 2025),
- rapport de contrôle des installations électriques Q18 10/06/2025 (Société APAVE),
- rapport de thermographie Q19 des contrôles du 28/02/2025 et 23/04/2025 (Société APAVE),
- rapport contrôle groupe électrogène du 13/06/2025 (Société Centre Moteur Énergie)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en œuvre dans les meilleurs délais la finalisation des actions correctives suites aux potentielles non conformités relevées au cours des contrôles annuels sur les différents équipements

ex : installations électriques

Q18 : une non-conformité déjà signalée en 2024 : absence de moyen de protection des transformateurs (HT/BT, BT/HT, HT/HT),

Q19 : Remplacer le matériel défectueux (fusibles et porte fusibles).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Intégration dans le paysage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 7

Thème(s) : Autre, intégration paysagère

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : Les installations sont globalement maintenues propres et entretenues ; toutefois certains équipements hors d'usage n'ont pas été évacués et sont placés aux abords du site (ex : anciens groupes froid et/ou évaporateurs, cuves inox, palettes bois, plaque ondulées toiture). L'ensemble du site est clôturé et les accès sont sécurisés ; le portail inox d'accès au site vient d'être remplacé. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à l'évacuation régulière des équipements hors d'usage entreposés aux abords du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 10
Thème(s) : Autre, Propreté installation
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Un plan de dératisation et de lutte contre les nuisibles est en place et bien suivi avec la société Ecolab Pest France.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Généralités.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 24 > I.
Thème(s) : Autre, Propreté installation
Prescription contrôlée : La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.
Constats : Le stockage des granulés en bois qui alimente la chaudière principale (3,2 MW) est réalisé dans 2

silos placés à l'extérieur des bâtiments et ayant une capacité unitaire de 28 tonnes chacun (remplissage alterné tous les 15j --> consommation mensuelle approximative est de 56 t en période de production normale). Cette activité ne génère aucune poussière.

Les cendres générées par la chaudière à bois sont stockées dans des bigbags étanches évacués au tant que de besoin et éliminés par la Société Ecovert Boilon. L'élimination des suies issues des équipements de combustion est également gérée par la Société Ecovert Boilon.

Nota : le site possède une chaudière de secours fonctionnant au fioul domestique (2,3 MW).

Les déchets industriels banaux et les cartons sont stockés dans des bennes spécifiques et sont éliminés par la Société Praxy Centre (Issoire).

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les rebuts de production (ex : 118 t/j lactosérum) sont évacués régulièrement avec la société Gerzat Trans (5-6 camions /jour) et sont traités par la société EUROSERUM.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ouvrages de prélèvements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 27

Thème(s) : Autre, prélèvement et rejet

Prescription contrôlée :

Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.

Constats :

Le site dispose de 2 points d'alimentation en eau :

- eau de surface superficielle : prélèvement gravitaire sur la Couze de Valbeileix situé en amont du site : 46515 m³ en 2024 → soit environ 195 m³/j ;
- eau du réseau AEP : 24160 m³ --> soit environ 101,5 m³/j.

Chaque prélèvement est équipé d'un compteur volumétrique pour des relevés journaliers.

Un système de disconnexion équipe l'alimentation du réseau AEP (pas utile sur le prélèvement eau de surface sous 3 bars de pression).

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux ni la

continuité écologique. Le fonctionnement de ces ouvrages qui a été contrôlé par le service de la police de l'eau (DDT) est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.

Nota : l'exploitant dispose d'un PURE (V1 de mai 2024) ; le PURE V2 a été transmis à la DDT pour avis le 02/07/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales et rétention eaux extinction

Prescription contrôlée :

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Vérification arrêt du refroidissement en circuit ouvert

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel.

Constats :

Les eaux pluviales (toitures et voiries) transitent dans une fosse de stockage qui permet de rejeter selon le pH les eaux pluviales soit :

- vers le milieu naturel (cours d'eau de la Couze PAVIN) si le pH est compris entre 5,7 et 7,5;
- vers le bassin de tampon post pré-traitement si le pH est inférieur à 5,7 ou supérieur à 7,5.

nota : le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel n'est pas soumis à la rubrique IOTA 2.1.5.0 car < 1ha.

Conformité : l'exploitant a définitivement arrêté le système de refroidissement en circuit ouvert en 2022.

Nota : le circuit d'eaux pluviales "voiries" n'est pas équipé de dispositif susceptible de traiter les déversements accidentels d'hydrocarbures (absence de filtre à hydrocarbure) : de fait, on constate l'absence de maîtrise du risque de pollution accidentelle "hydrocarbure" du dans le milieu naturel (seul le paramètre pH est contrôlé).

Non conformité : L'exploitant n'a pas transmis au service d'inspection les résultats d'analyse des eaux pluviales 2024 pour vérifier la conformité avant rejet au milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre rapidement au service d'inspection les résultats de la dernière analyse d'eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, rejet

Prescription contrôlée :

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement.

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

Constats :

Le site rejette ses effluents (eaux de process résiduelles) dans la STEP de Besse-et-Saint-Anastaise après un pré-traitement interne.

Le pré-traitement est basé sur une succession de 3 étapes avant rejet dans le réseau communal d'assainissement (dégrillage, dégraissage et sédimentation dans un bassin tampon).

nota : la partie dégrillage et dégraissage a été remise à niveau avec des travaux en 2022 (changement du système d'aération).

L'exploitant possède une autorisation municipale de rejet et une convention spéciale de déversement. Ces documents seront caducs le 16/10/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La démarche de renouvellement des documents obligatoires et réglementaires "autorisation municipale de rejet + convention spéciale de déversement en STEP" doit être entamée sans attendre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 54

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions (eaux usées)

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 55 et 56. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent :

- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage.

Constats :

L'exploitant a mis en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 56.

Non-conformité : absence de justificatif de la réalisation du contrôle externe de recalage 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier le respect des valeurs limites d'émissions (VLE) des paramètres recherchés

réglementairement dans les eaux de rejet dans le cadre du contrôle externe de recalage réalisé en 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, émission dans l'eau
Prescription contrôlée : Que les eaux résiduaires soient rejetées dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures : Débit : journalier ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j Température : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j pH : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j DCO (sur effluent non décanté) : semestrielle pour les effluents raccordés ,journalière si le flux rejeté supérieur à 300 kg/j, Matières en suspension : semestrielle pour les effluents raccordés, journalière si le flux rejeté est supérieur à 100 kg/j, DBO5 (*) (sur effluent non décanté) : semestrielle pour les effluents raccordés, journalière si le flux rejeté est supérieur à 100 kg/j, Azote global : semestrielle pour les effluents raccordés, journalière si le flux rejeté est supérieur à 50 kg/j, Phosphore total : semestrielle pour les effluents raccordés, journalière si le flux rejeté est supérieur à 15 kg/j, Hydrocarbures totaux : Journalière si le flux rejeté est supérieur à 10 kg/j, sinon hebdomadaire pour les effluents raccordés, Cuivre et composés (en Cu) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Zinc et composés (en Zn) - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trichlorométhane (chloroforme) :Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Acide chloroacétique : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5 :Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document

contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5 : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

(*)Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant télécharge régulièrement sur GIDAF (trimestriellement) les résultats obtenus lors des analyses d'autocontrôles. Les résultats montrent globalement le respect des prescriptions réglementaires fixées dans la convention spéciale de déversement des eaux résiduaires dans la STEP.

Type de suites proposées : Sans suite